

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Odessa, le 30 mai. — La joie de posséder ici L. M. I. a encore été augmentée par la nouvelle d'une victoire qu'a remportée près d'Anapa la flotte de Sébastopol, qui a commencé ses opérations contre les turcs en Asie dans les premiers jours de ce mois. Une division de notre flotte a paru devant cette forteresse, et s'est emparée d'une flotille turque qui devait y transporter des troupes, des vivres et des munitions. Six drapeaux pris sur l'ennemi ont été présentés à S. M. l'Impératrice. On les a promenés aujourd'hui solennellement dans les rues. Les prisonniers, qui ont été débarqués dans un port de la Crimée montent à 1200. D'après le rapport, la flotte russe devant Anapa est composée de 32 bâtimens, qui ont à bord 6000 hommes de troupes de débarquement. Le bombardement de cette place dure déjà depuis 13 jours les faubourgs sont détruits, et tout annonce que cette place ne tardera pas à se rendre.

« Le général Paskévitch se porte de la Géorgie sur Erzerum.

« L'empereur est parti hier pour retourner au quartier-général de la grande armée. »

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juin. — Prix des fonds. — Red. 87 3/8. — Cons. fermé. — Cours à terme, 88 3/8. — Actions de la banque, 209 1/2.

— Nous avons vu une lettre d'Amsterdam, où l'on assure que la fille du roi des Pays-Bas est sur le point d'épouser le fils aîné de Gustave-Adolphe, ex-roi de Suède. Cet événement a été le sujet de beaucoup de conjectures. On croit généralement que ce jeune prince doit succéder au trône de Suède après la mort du souverain actuel. Ce mariage est regardé comme étant l'ouvrage du cabinet russe. Le jeune prince, est dit-on, doué de grands talens, et digne en tout du haut rang auquel la fortune semble vouloir l'appeler. (*Times.*)

— L'ouverture solennelle du grand congrès a eu lieu à Ocana le 2 avril dernier. Le général Castilla a été nommé président; c'est un ami de Bolivar. Ce dernier a présenté une adresse très étendue, dans laquelle il a exposé les abus qui se sont introduits dans le système des lois de la république, en indiquant en même temps les moyens de les faire disparaître.

FRANCE.

Paris, le 17 juin. — Deux ordonnances royales en date du 16 juin, contiennent ce qui suit :

Charles, etc.; sur le compte qui nous a été rendu :

1^o Que parmi les établissemens soumis sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destinent pas à l'état ecclésiastique.

2^o Que ces huit établissemens sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume :

De l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain, les établissemens connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existans à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Par le roi : Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, comte Portalis.

Art. 1^{er}. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre ministre secrétaire-d'état des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

Ce tableau sera inséré au bulletin des lois, ainsi que les changemens qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles. Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter l'habit ecclésiastique.

5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1^{er} octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi bourses de cent cinquante francs chacune.

La répartition de ces huit mille demi bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'université.

9. Nos ministres secrétaire-d'état sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Par le roi : Le ministre secrétaire-d'état des affaires ecclésiastiques, Signé F. J. H. évêque de Beauvais.

Ces deux ordonnances ont donné lieu aux réflexions suivantes du *Constitutionnel* et de la *Gazette de France* :

« Le bruit s'est généralement répandu hier matin, dit d'abord le *Constitutionnel*, que trois ministres avaient donné leur démission. A midi, on regardait comme certain que tous, excepté M. le ministre des affaires ecclésiastiques, avaient remis leurs portefeuilles.

« On attribue cette démarche à la déclaration de quelques cardinaux, archevêques et évêques rassemblés en ce moment à Paris; déclaration telle que, si elle existait réellement, tous les liens de l'ordre politique seraient rompus, qu'il n'y aurait plus de gouvernement civil, et que la puissance temporelle serait envahie par des prétentions contraires aux lois de l'ancienne monarchie, à la charte, et à toutes les institutions sociales.

« Nous aimons à penser que ces prétentions seront repoussées avec fermeté et sagesse; que le génie de la France la préservera de tentatives aussi dangereuses qu'irréfléchies; nous l'espérons surtout dans l'intérêt de la religion, qui doit être un lien de paix et de concorde, et dans l'intérêt du trône, qui ne doit souffrir aucune domination contraire à sa dignité et à la constitution politique de l'état. »

« Nous avons vu commencer, dit la *Gazette de France*, la persécution politique samedi. Aujourd'hui commence la persécution religieuse.

« L'ajournement de la discussion sur la pétition contre les jésuites était une manœuvre de la révolution. Elle sentait bien que la discussion tournerait à sa honte, mais il fallait garder ce moyen de faire peur. L'accusation des ministres a tenu au même plan. Comme ces moyens n'ont pas réussi, M. Roy, M. Hyde de Neuville et M. de la Féronnays ont donné leur démission et déclaré qu'ils ne reprendraient leurs portefeuilles que si les ordonnances étaient signées. Ces ordonnances ont été visiblement arrachées à une volonté auguste par le triumpvirat de la faction qui s'est formée au sein du ministère. »

— Plusieurs étudiants en droit et en médecine se sont présentés hier chez M. Labbey de Pompières pour lui rendre

grâce d'avo... compris dans les griefs de l'accusation proposée par lui à la chambre des députés les violences commises par l'ordre de l'ancienne administration sur les jeunes gens des écoles, et d'avoir en même temps témoigné de la conduite irréprochable qu'ils avaient tenue en présence de la force armée. Après avoir présenté au vénérable député le tribut de leur reconnaissance et de leur respect, ces jeunes gens se sont retirés aux cris de *vive le roi! vive la charte.*

— Suivant la *Gazette de France* les évêques en ce moment à Paris ont témoigné hautement l'intention de maintenir, par tous les moyens possibles, le droit sacré de l'épiscopat.

— La levée de bouclier faite par les prélats réunis à Paris, a été soutenue par une pastorale de M. l'évêque d'Amiens, remplie de l'éloge le plus pompeux du séminaire de St-Acheul.

— Une lettre de M. Eynard, datée de Beaulieu, le 11 juin, donne des Nouvelles de la Grèce jusqu'à la fin d'avril. Toutes les villes prenaient un aspect de prospérité, d'activité et d'aisance; les nouvelles bâtises ainsi que les réparations se font sur alignement; la plantation des pommes-de-terre et les récoltes en général promettent d'immenses ressources à la population, bien qu'Abraham-pacha menace d'en envahir une partie. La banque nationale a reçu jusqu'à présent près de 90 mille piastres fortes, somme accrue par les envois des bienfaiteurs européens, au nombre desquels M. Eynard cite le roi de Bavière comme ayant le plus fait pour la restauration de la Grèce en permettant, dès le principe, que son nom fût connu comme protecteur de la noble cause de la religion et de l'humanité. Les instrumens, tambours et tout ce qui tient à la musique militaire, que désire le colonel Fabvier, va être expédié de Toulon et de Marseille au président, en même temps qu'une grande quantité d'outils pour l'agriculture.

— On écrit de Limoges : M. Nousnier-Buisson vient d'être élu député à la simple majorité d'une voix.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 juin. — M. de Montbel propose la réunion dans les bureaux à demain ou à mercredi pour l'examen de la proposition d'accusation de M. Labbey de Pompières. La discussion à ce sujet se termine par l'adoption de la proposition de M. Ravez pour ajourner l'indication du jour de la réunion dans les bureaux jusqu'à la distribution de la proposition de M. de Pompières.

L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles de la loi sur la presse.

M. le président donne lecture des articles 10 et 11 du projet relatif aux déclarations prescrites par l'article 6 qui seraient reconnues fausses.

Ces deux articles sont adoptés avec quelques amendemens.

« Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de huit jours pour présenter un gérant responsable : ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise et de Seine et Marne, et 150 fr. dans les autres départemens. Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion. »

M. Delaborde propose d'étendre à trois mois le délai accordé à la veuve du gérant. — Adopté.

L'art. 12 amendé est voté.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant responsable sont prélevées : 1. sur la portion du cautionnement qui lui appartient en propre ; 2. sur le resté du cautionnement, dans le cas où celui-ci serait insuffisant, sans préjudice pour le surplus des règles établies par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1819.

La commission demande qu'après ces mots : « condamnations pécuniaires prononcées » on mette : « soit contre les signataires responsables soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés. » — Adopté.

L'art. 13 amendé est adopté.

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

L'art. 14 est adopté, et la délibération renvoyée à demain.

L'art. 15, qui sera le premier en délibération, est relatif à la suspension des journaux en cas de récidive. Il est probable que, dans la même séance, on fixera l'époque et le mode de la réunion dans les bureaux, pour l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompières.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 JUIN.

On lit dans un de nos journaux des provinces du nord :

« Nous n'avons parlé naguère d'un mariage important. Le prince qui serait appelé à devenir l'époux de la fille de notre monarque, quoique prince sans terre, n'en possède pas moins de vastes propriétés. On sait que le prince Gustave, fils de l'ex roi de Suède, est fils de la sœur de feu l'empereur Alexandre de Russie, et qu'étant légataire universel de cette princesse, il est déjà très riche de ce chef; il faut y ajouter l'indemnité qui ne pourra lui échapper. Tout cela, joint à des qualités estimables, doit faire désirer aussi en quelque sorte pour le pays une union avec une jeune princesse estimée et aimée, car par là nous ne verrions pas partir pour une terre étrangère une princesse aimable, et nous verrions naturaliser chez nous un prince riche et doué d'éminentes qualités. Si les bruits qui circulent se confirment, le jeune prince après sa naturalisation et la célébration du mariage, obtiendrait les fonctions de grand maître de l'artillerie, et occuperait dans la résidence royale, le palais de l'ayeule de la jeune épouse.

« Des personnes qui vont un peu vite prétendent même savoir le jour du mariage et annoncent qu'il est fixé au 24 août.

« On demanderait aussi, dit-on, aux états-généraux leur consentement pour rendre mobile et envoyer aux possessions d'outre mer une partie de la milice nationale. »

— Seize individus du grand-duché de Luxembourg, savoir : trois hommes deux femmes et onze enfans de différens âges,

sont encore arrivés en cette ville le 18 de ce mois, venant de Brême où ils voulaient s'embarquer pour le Brésil et retournant dans leur pays.

— On lit l'article suivant dans la *Gazette de Lausanne* du 10 juin : « On parle à Lucerne du licenciement projeté ou arrêté des régimens suisses au service des Pays-Bas, sans expliquer les raisons d'une mesure aussi surprenante. »

— La cour de cassation, par arrêt de ce jour, vient d'annuler l'arrêt de condamnation porté aux dernières assises, contre *Lieutenant* et *Hougardy*, accusés du meurtre de Henri Simon de cette ville. Les deux accusés sont renvoyés devant la cour d'assise de Namur pour être soumis à de nouveaux débats.

Quelques personnes, à ce que nous apprenons, ont mal compris ce que nous avons dit hier du vote de M. de Melotte en matière financière; elles ont pensé que nous avions avancé que, lors de l'introduction de l'impôt-môture, M. de Melotte avait voté en faveur de cet impôt; or, nous disent-elles, M. de Melotte à cette époque n'était pas membre des états-généraux. Nous ne nous rappelons pas dans ce moment la date de la première élection de M. de Melotte, dont nous n'avons examiné la conduite parlementaire que depuis sa dernière nomination; mais nous sommes persuadés que si à l'époque dont on parle il siégeait à la chambre, il a voté avec tous les députés des provinces méridionales (1) contre la môture. Nous sommes même convaincus que si le gouvernement provoquait encore aujourd'hui une discussion spéciale sur la môture, tous les députés méridionaux voterait contre cet impôt, et que M. de Melotte ne ferait pas une exception unique à cette unanimité. Ce qu'on reproche à M. de Melotte, ce n'est pas son vote spécial sur la môture lors de son introduction, mais c'est de n'avoir rien fait depuis lors pour l'abolition de la môture contre laquelle tant de justes réclamations se sont élevées; c'est de n'avoir rien tenté pour que justice soit faite de tant de griefs financiers et autres, c'est d'avoir voté pour le budget malgré la môture, malgré le *maximum* doublé par arrêté, malgré les loteries, etc.

Lebeau.

L'Industriel nous reproche d'avoir avancé que les imprimeurs Belges demandent un droit de 50 pour cent sur les livres français. Tout ce que nous savons et tout ce que nous avons dit, c'est qu'on réclame l'établissement d'un droit sur les livres français, et qu'on a parlé (*le Courrier des Pays-Bas*) d'un droit de 50 pour cent. Au reste, qu'il s'agisse de 50, de 30 ou de 20 pour cent, nos raisons contre cette mesure restent les mêmes. La seule objection que l'Industriel nous oppose, c'est que le commerce de livres ne ressemble pas à un autre commerce, à celui des bas, par exemple. « Cette marchandise (les bas), dit-il, porte avec elle sa valeur intrinsèque réelle, tandis que les livres n'ont guère qu'une valeur fictive. » Nous avouons qu'ici notre intelligence est en défaut, la valeur fictive des livres français nous échappe. On ajoute. « C'est ainsi qu'un éditeur français après avoir fait imprimer le nombre d'exemplaires dont il a besoin, n'a plus que le papier et le tirage à payer pour faire imprimer 500 volumes de plus, qu'il enverra en Belgique, pour écraser la concurrence que ferait un éditeur Belge. »

Il y a d'abord dans ces paroles une erreur de fait singulière. On semble dire que les frais de papier et de tirage soient peu de chose en comparaison des autres frais, tandis que, en réalité, ce sont là les grandes dépenses d'une impression; du moment qu'un ouvrage se tire à un nombre d'exemplaires un peu considérable, les autres frais ne sont presque rien comparés à ceux du papier et du tirage. Or, cette impression et ce tirage coûtent plus à l'imprimeur français qu'à l'imprimeur belge, parce que le papier et la main-d'œuvre sont plus chers en France qu'en Belgique, l'imprimeur français doit payer en outre les frais d'auteur qui se calculent pour toute l'édition à quelque nombre d'exemplaires qu'on la tire, et de plus encore, pour transporter ses livres en Belgique, il lui en coûte le port et le droit d'entrée actuel.

L'imprimeur belge peut donc très bien soutenir la concurrence avec l'étranger; et la preuve c'est que malgré les nombreuses réimpressions de la Belgique; il est bien peu de livres français qui se vendent en Belgique au-dessous du prix de l'édition Belge.

Que les imprimeurs belges réunissent leurs forces pour combattre des associations étrangères, rien de mieux; chaque industrie a droit de défendre ses intérêts. Mais, au nom du bon sens, qu'on renonce à réclamer l'intervention du gouvernement; qu'on ne lui demande pas surtout, comme on fait, de prendre la direction de pareilles associations, de former un comité chargé de fixer le prix de l'édition belge (dont une seule serait permise pour chaque ouvrage), de protéger les imprimeurs contre eux-mêmes et l'acheteur contre l'imprimeur. De telles absurdités, si même elles ne cachent pas un piège pour les imprimeurs, sont dignes du tems des jurandes ou du maximum. De deux choses l'une, ou l'imprimeur belge peut vendre en Belgique à meilleur compte que l'imprimeur français, et alors il n'a pas besoin d'être mis à l'abri de la concurrence française; ou il ne peut vendre à aussi bon compte, et alors établir un droit d'entrée pour que les livres français se vendent plus cher, c'est nuire aux consommateurs et à la civilisation du pays, c'est appeler de nouveaux capitaux à un emploi où ils sont plus nuisibles qu'utiles. Dewap.

(1) Il y a eu, si nous ne nous trompons, tout au plus 3 ou 4 députés méridionaux qui ont voté en faveur de cet impôt.

Le tableau que nous publions a pour but d'établir d'une manière générale quels ont été les votes et la conduite parlementaire de chacun des députés sortants, soit dans la discussion des budgets des années 1827 et 1828, soit dans les délibérations des sections sur le code pénal. Nous regrettons de n'avoir pu parler du budget de 1826; mais des divers journaux que nous avons consultés, (la Gazette des Pays-Bas et le Journal de la Belgique entre autres,) aucun n'a donné, lors de l'adoption de ce budget, la liste des votes.

Si l'on a borné les indications aux discussions des budgets et du code pénal, c'est qu'on a eu égard aux points culminants des discussions qui se préparent pour les prochaines sessions de la 2^e chambre, c'est à dire au budget décennal, aux lois et à la procédure criminelles. Comme il n'est pas possible que les états provinciaux perdent de vue ces objets, les plus importants de tous ceux qui d'ici à trois ans, occuperont, sans doute, la chambre, il ne sera pas inutile de leur rappeler la part que chaque député a réélire, a prise dans la discussion des budgets précédents, le vote qu'il y a émis, et le rôle qu'il a joué dans les délibérations des sections, relativement au code pénal.

| DÉPUTÉS SORTANTS EN 1828. | BUDGETS | | PRÉSENCES aux délibérations sur le projet du code pénal. | ROLE de chaque député dans la discussion générale des budgets. (2) |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|---|--|
| | 1827 (1) budget rejeté. | 1828 budget adopté. | | |
| <i>Brabant méridional.</i> | | | | |
| Claessens-Moris, | contre | contre | 14 séances sur 14 | silencieux |
| De Snellinck, | contre | contre | 10 " sur 13 | silencieux |
| Van den Hove, | contre | contre | 11 (3) " sur 11 | silencieux |
| <i>Limbourg.</i> | | | | |
| Léonaerds d'Achel, (4) | pour | pour | à aucune séance | silencieux |
| Le comte de Boerghrave, | contre | pour | 1 " sur 13 | silencieux |
| <i>Liège.</i> | | | | |
| De Gerlache, | contre | contre | 9 " sur 11 | parlant |
| De Mélotte, | pour | pour | à aucune séance | silencieux |
| <i>Hainaut.</i> | | | | |
| De Bousies, | contre | pour | 10 " sur 11 | silencieux |
| Duchastel, | contre | contre | 8 " sur 10 | silencieux |
| <i>Namur.</i> | | | | |
| Fallon, | contre | pour | 10 " sur 11 | parlant |
| <i>Luxembourg.</i> | | | | |
| Tinant, | contre | contre | 8 " sur 14 | parlant |
| <i>Anvers.</i> | | | | |
| Geelhand de la Faille, | contre | pour | 10 " sur 10 | silencieux |
| <i>Flandre orientale.</i> | | | | |
| Huyttens-Kerremans, | contre | pour | 6 " sur 10 | silencieux |
| De Waepenaert, | contre | pour | 5 " sur 10 | silencieux |
| Wynant-Goelens, | contre | contre | 9 " sur 11 | parlant |
| <i>Flandre occidentale.</i> | | | | |
| Coppieters, | contre | contre | 3 " sur 10 | silencieux |
| Angillis, | contre | pour | 4 " sur 13 | parlant |
| Mesdagh, | contre | pour | 13 " sur 14 | silencieux |
| <i>Brabant septentrional.</i> | | | | |
| Cuypers, | contre | pour | 4 " sur 10 | silencieux |
| Van der Bruggem, | pour | pour | à aucune séance | silencieux |
| <i>Gueldre.</i> | | | | |
| Van Lynden, | contre | pour | 1 " sur 10 | silencieux |
| De Nagell, | contre | contre | 7 " sur 11 | silencieux |
| <i>Hollande.</i> | | | | |
| Donker-Curtius, | pour | pour | 11 " sur 11 | parlant |
| Van Alphen, | contre | pour | 11 " sur 14 | parlant |
| Dedel, | contre | pour | 13 " sur 13 | silencieux |
| Van de Kastele, | pour | pour | 10 " sur 13 | parlant |
| Van Toulon, | pour | pour | 7 " sur 11 | parlant |
| Metelkamp, | pour | pour | 4 " sur 11 | parlant |
| Van Bommel, | pour | pour | 10 " sur 14 | silencieux |
| Corver-Hooff, | contre | contre | 14 " sur 14 | parlant |
| <i>Zélande.</i> | | | | |
| Boddaert, | pour | pour | 11 " sur 13 | silencieux |
| <i>Utrecht.</i> | | | | |
| Van Tuill, | contre | contre | 8 " sur 14 | silencieux |
| <i>Frise.</i> | | | | |
| Fockema, | contre | contre | 5 " sur 10 | parlant |
| Lycklama, | contre | pour | 4 " sur 10 | parlant |
| <i>Overijssel.</i> | | | | |
| Yssel de Schepper, | pour | pour | 3 " sur 11 | silencieux |
| <i>Groningue.</i> | | | | |
| Hora-Siccama, | contre | pour | à aucune séance | parlant |
| Gockinga, | pour | pour | 10 " sur 11 | silencieux |
| <i>Drenthe.</i> | | | | |

(1) Le lecteur se rappellera que le budget des dépenses présenté à la fin de décembre 1826 fut rejeté à la majorité de 77 voix contre 24; représenté en mars 1827, il fut adopté à la majorité de 67 voix contre 34.

(2) Il faut observer qu'il ne s'agit ici que des 2 budgets de 1827 et du budget de 1828, et que plusieurs des députés qui figurent ici au nombre des silencieux ont parlé dans d'autres occasions.

(3) La 2^e section a été indiquée dans le 1^{er} tableau comme n'ayant eu que 10 réunions, elle en a eu 11.

(4) M. Léonaerds avait à cette époque une santé fort chancelante. MM. Geelens et Angillis ont aussi été empêchés d'assister le premier à deux séances, le 2^e à 9 par défaut de santé. Le *Courrier des Pays-Bas* engageait dernièrement M. Van der Bruggem à se retirer des affaires publiques pour la même raison. *Ch. Rogier.*

ÉTATS-PROVINCIAUX.

Objets qui ne doivent pas être perdus de vue.

Nous avons vu de quelle utilité il serait pour les délibérations des états provinciaux que les matières qui doivent les occuper fussent, autant que possible, avant l'ouverture de la session, communiquées à chacun des membres, ou mieux encore livrées à une publicité générale.

Autant qu'il sera en nous, d'ici à l'ouverture de la session, nous appellerons l'attention publique sur les divers objets qui

doivent prochainement occuper la sollicitude de nos mandataires provinciaux, et nous nous ferons un devoir d'accueillir et de publier tous les renseignements qui seront à l'ordre du jour.

Nous commencerons aujourd'hui par les affaires sur lesquelles il n'a pas été pris de décision définitive, ou qui, décidées en principe, n'ont pas encore reçu d'exécution, et comme telles, ne doivent pas être perdues de vue.

Au sujet d'une demande de M^{me} de Sédobin qui réclame le paiement de plusieurs années de loyer de la maison occupée ci-devant par l'évêque, il a été résolu qu'on prendrait sur le budget provincial la moitié de la somme due, en attendant qu'on sache exactement quelle est la part que devra payer la province de Limbourg.

Sur une proposition de MM. de Floen, Closset, Delhez, et de Geloos tendant à ce qu'il soit décidé que, dans trois ans, les charrettes attelées de plus de deux chevaux ne pourront circuler, sur les chemins vicinaux, sans avoir des roues à jantes larges, il a été arrêté que la députation des états présenterait, à la session de cette année, un projet de règlement pour l'introduction de cette mesure.

Suivant les auteurs de la proposition, la principale cause des dégradations des chemins vicinaux réside dans l'emploi presque général, dans une grande partie de cette province, de charrettes à roues tranchantes, auxquelles on attelle de trois jusqu'à six chevaux, en raison du chargement. Dans beaucoup de communes de l'arrondissement de Liège on fait des réparations considérables et coûteuses, dont on ne s'aperçoit plus six mois après.

(Deux lettres sur cet objet intéressant ont été récemment publiées, l'une dans ce journal, l'autre dans le *Courrier de la Meuse*. On pourrait peut-être les consulter avec quelque fruit.)

Sept habitants du canton d'Avesne ont demandé l'autorisation de construire une route par action, de Hoy à Eghezée, route qui communiquerait avec celle de Namur sur Tirlemont et Louvain. Les états provinciaux ont décidé qu'ils appuieraient cette demande, aussitôt que les pétitionnaires auraient établi d'une manière probable qu'un nombre suffisant d'actionnaires se présentera.

Les habitants du canton d'Avesne se sont mis sans doute en mesure de répondre à ce qu'on exigeait d'eux, à moins qu'ils aient renoncé à leur projet ou résolu de s'adresser directement au gouvernement.

La même observation doit être faite à l'égard des habitants de quelques communes de la Hesbaie, qui ont demandé la construction d'une route de Liège à Waremme, proposant d'aider gratuitement au transport des matériaux. Les états provinciaux ont décidé que les habitants auraient à fournir à leurs frais, les plans de la route qu'ils proposent, leur demande au gouvernement, et leurs moyens d'effectuer le projet, si la demande est adoptée.

Un membre a proposé qu'il fût établi, sur les routes, des cantonniers, c'est à dire des hommes préposés à leur entretien. De distance en distance, il y aurait des ouvriers chargés de la surveillance d'un cantonnement et de la réparation des moindres dégâts.

On ne perdra pas de vue, sans doute, qu'il doit être fait, à la prochaine session, un rapport sur les moyens de mettre cette demande à exécution.

C'est aussi dans cette session que doivent être présentés le plan et le devis des dépenses à faire pour la construction d'un chemin de hallage entre les Croisiers et les Augustins.

Un objet intéressant sur lequel on aimerait à voir revenir les états provinciaux, c'est le résultat d'une adresse par eux présentée au roi, à l'occasion d'une pétition de trente-huit contribuables des contrées de Fraigneux et de Hamoir, sur l'interprétation administrative donnée à la loi du 28 juin 1828.

Les pétitionnaires se plaignaient de certains abus commis dans l'expertise à propos de cette interprétation qui, substituant une base arbitraire (la population) aux bases fixées par la loi, tendrait, à convertir la contribution personnelle en véritable capitation. L'adresse présentée par les états avait pour but de demander que les évaluations du cadastre fussent prises pour base des valeurs locatives.

Quant à ce qui regarde l'ordre de discussion: un des rapporteurs s'est plaint de ce que les commissions étaient trop pressées pour instruire les affaires qui leur sont soumises: on aura, il faut l'espérer, égard à cette observation.

L'art. 8 du règlement veut que l'ordre du jour soit réglé par le président, lu et affiché en séance au plus tard la veille de la discussion. Cet article qui laisse à chaque député, l'intervalle de vingt-quatre heures au moins pour se préparer à la discussion, n'a pas toujours été suivi à la lettre dans la session précédente. C'est ce qu'ont observé ou reconnu plusieurs membres. Tout porte à croire que la même lacune ne se fera pas sentir cette année.

Enfin il a été déclaré que chaque commission serait libre d'appeler dans son sein les employés des diverses branches d'administration, toutes les fois qu'elle aurait des renseignements ou éclaircissements à demander. C'est là un acheminement vers l'usage des enquêtes si généralement adopté en Angleterre, et suivi de si bons résultats. *Ch. Rogier.*

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN.

Au manège, place Saint-Pierre.

Aujourd'hui samedi 21 juin, GRAND SPECTACLE extraordinaire
On commencera à 7 heures précises par les grandes manœuvres de cavalerie.

(305) A vendre aux enchères définitives, mardi 1^{er} juillet, à 2 heures de relevée, en l'étude du notaire *De Befve*, 1^o la ferme nommée Boendel, commune d'Aubel, consistant en solides bâtimens, et six bonniers en jardin, verger bien arborés et prairies très fertiles, exploitées par la V^o Ernst; 2^o et une bonne maison située avantageusement au Marché d'Aubel, avec boulangerie, cour et jardin n^o 58, sous les clauses à voir en l'étude dudit notaire, rue Sœurs-de Hasque, n^o 281 à Liège.

Appartement à louer, place derrière St-Paul, n^o 521, composé de six belles pièces au rez-de-chaussée, et à l'étage trois dites petites pour domestiques ou autre emploi, idem une belle cuisine, caves et greniers particuliers.

Cet appartement forme une maison entière, l'entrée particulière, hormis celle par la porte cochère.

S'adresser au n^o ci-dessigné. (102)

Le lundi, trente du mois courant, à dix heures du matin, chez le Sr Barthélemi Quaré, aubergiste à Theux, Monsieur Hubert Joseph Servais, propriétaire au même lieu fera exposer en vente aux enchères publiques. 1^o Une belle maison nouvellement bâtie composée de deux étages, en outre du rez-de-chaussée, ayant deux belles caves et un jardin derrière, laquelle est située au milieu du bourg de Theux, 2^o deux granges sises vis-à-vis de la précédente maison et un jardin derrière Theux, 3^o dix-sept pièces de bien contenant ensemble environ huit bonniers des Pays-Bas, toutes situées au territoire de Theux.

Le cahier des charges dont on peut prendre connoissance est déposé en l'étude de M^e *Delrée*, fils, notaire au susdit endroit, par le ministère duquel cette vente aura lieu. (106)

(505) Joli boguet ayant peu servi, à vendre. S'adresser rue Agimont, n. 522.

(507) Le 30 juin courant, à trois heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e *Dusart*, notaire, rue Féronstrée à Liège, à la vente publique d'une maison avec forge, cour et jardin, sise au faubourg St-Léonard, n^o 214, à Liège. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() L'avoué *Forgeur* est chargé de vendre un jardin légumier de huit perches 719 palmes situé à Chênée, pour en jouir au 1^{er} mars prochain.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

Les immeubles des époux Sauvage, consistant en leur établissement de fabrique avec filature de laine, situé au centre de la ville de Verviers, rue Secheval n. 1238, composé de plusieurs bâtimens servant à l'habitation, bâtimens servant de forges, ateliers de forgerons et fabrique de mécaniques, atelier de filature de laine, teinturerie avec trois chaudières, deux citernes, cour et toutes dépendances. le tout réuni, tenant aux propriétés de MM. J. P. Bosard, de la veuve Syrtaine, de Lekeu, des enfans Imol et de madame Biolley de Champlon, ont été adjugés au prix de dix mille florins.

Le quatrième lot, consistant en une drousette, un moulin à filer gros, cinq moulins à filer fin, et un devoiroire marqués n. 4, a été adjugé pour trois cent soixante dix florins.

La drousette marquée n. 5 a été adjugée pour deux cent dix florins.

La drousette marquée n. 6, a été adjugée pour cent et dix florins.

La machine à vapeur de la force de dix chevaux, avec tous les accessoires a été adjugée pour douze cents florins.

On peut surenchérir d'un vingtième du prix sur chacun des lots, en faisant déclaration devant le notaire *Lys* à Verviers, avant la fin du mois de juin courant.

Les objets peuvent être examinés dans les ateliers de M. Eugène Sauvage à Verviers. (105)

Quartier à louer pour le premier juillet prochain, faubourg Sainte-Marguerite, n^o 147. (71)

Quartier garni ou non, à louer rue St-Jean n. 767. (63)

A louer pour le 24 juin, une maison sise rue du Vert-Bois, n. 345. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 443. (9)

VENTE D'OUTILS.

Lundi prochain, 23 juin courant, à 3 heures après-midi, il sera vendu, chez M. *Duvivier*, rue Velbruck à Liège, de bons et beaux outils pour serrurerie et construction de machines, tels que : étaux, filières, plateformes, balanciers, charriots, règles, soufflets, enclumes, tours, roues, meules, et autres outils d'assortiments. Le tout au comptant. (83)

Un jeune homme, connaissant le service de table, sachant soigner les chevaux, muni de bons certificats et ayant 12 ans de service, désire se placer comme domestique.

S'adresser au Lion Rouge, derrière l'Hôtel-de-Villé. (118)

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

VENTE D'UNE PHARMACIE.

Mercredi 25 juin 1828, à 9 heures du matin, en la maison n. 126, située grande place à Tongres, le notaire *Vandenbosch*, de Tongres, procédera à la vente publique aux enchères en masse ou en plusieurs lots, d'une pharmacie complète. (78)

J. N. *Thiriart-Martiny*, cessant son commerce d'épicerie, établi dans sa maison rue Neuvise, n. 953, louerait cette maison pour en jouir de suite, et céderait les marchandises et ustensiles de sa boutique. Il y a deux belles caves et magasin. S'y adresser pour connaître les conditions. (579)

La V^o *Guerin* cessant son commerce d'aubergiste pour reprendre un autre établissement, vendra aujourd'hui et jours suivans, à main ferme, une partie de son mobilier, consistant en literie, couvertures en laine et en coton, bois de lit en chêne, bois de lit, secrétaire, commodes, chiffonniers, tables de jeu, le tout en acajou, grandes glaces et pendules, et différens objets dont le détail serait trop long.

Hôtel du canal de Louvain à Liège. (119)

La V^o *Antoine Ansiaux*, négociante, rue Vinave-d'Isle, n. 608, a reçu un assortiment complet de tapis de table couleurs et dessins nouveaux; elle tient aussi en forte partie les couvertures de coton pluché, idem en piqué. Les cotons et mousselines pour robes, idem pour meubles. Les toiles et nappes toutes qualités. Basin, percale, eau-de-cologne, gants avec élastiques 1^{re} qualité. La même a reçu en consignation des schals longs très avantageux. (87)

On demande à louer de suite ou à la St-Jean, une maison ou quartier, au centre de la ville, place St-Lambert, Pont-d'Isle, Vinave d'Isle ou sur le Marché.

S'adresser rue de la Rose, n. 469. (92)

Une demoiselle anglaise, née d'une famille respectable et parlant bien le français, désire se placer comme institutrice dans un pensionnat, comme demoiselle de compagnie, ou bien comme gouvernante pour de jeunes demoiselles, les personnes qui auront la confiance de mettre leurs enfans sous sa direction, peuvent être assurées qu'elle en aura le plus grand soin, ses mœurs et sa conduite peuvent souffrir le plus stricte examen. On est prié de s'adresser par lettres affranchies, au bureau de cette feuille: A M^{lle} D. Z. (7)

EN VENTE.

Le plan de la ville de Liège, dressé d'après le plan du cadastre, avec les nouveaux projets des rues à bâtir y compris une carte routière des environs de Liège, sur papier grand aigle, publié par *Avanzo* et *Morganté*, M^{ds}, d'estampes, rue Pont d'Isle, n^o 27, à Liège. Prix 1 fl. P.-B. (25)

Mardi 24 juin 1828, à deux heures de relevée, M^{me} Daudoy, héritière de Monsieur Letellier, ancien curé de Sorinnes, fera vendre aux enchères, par le ministère de Maître *Meunier*, notaire à Dinant, au domicile du sieur Schelback, aubergiste audit Sorinnes :

1^o La ci-devant maison du curé de ce dernier endroit, sise à côté de la grande route, avec un très beau jardin derrière; cette habitation est composée au rez-de-chaussée, d'un vestibule bien large, d'un salon ayant une cheminée de marbre et parquet, d'une vaste cuisine et un cabinet à la suite; à l'étage, de plusieurs appartemens bien distribués, greniers au-dessus, et belles caves sous le tout.

Cette propriété est placée de manière à pouvoir y établir une auberge; on pourrait même, avec très peu de dépense, y former une maison de campagne très agréable.

Dans la cour, se trouve l'habitation du fermier avec grange, écuries, étables, le tout bâti en pierres et couvert en ardoises.

2^o Environ seize bonniers et demi de terres, prairies et vergers en plusieurs pièces, le tout situé sur le territoire de Sorinnes.

On accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser au notaire *Meunier*, pour avoir connoissance du cahier des charges. (75)

A louer pour entrer de suite en jouissance, pour 3, 6 ou 9 ans, à des conditions fort avantageuses, une maison très spacieuse, portant le n. 171, située à Huy, vis à vis l'église de St-Remi, avec plusieurs belles caves, brasserie, cour et jardin, le tout formant un ensemble. Le propriétaire, étant d'intention de se retirer et de cesser son commerce de vins et de bière, en gros et en détail, pourrait céder au locataire qui voudrait le continuer, toutes ses marchandises au nombre desquelles se trouve de bons vins pour une somme de 4 à 5000 frs. tant en cercles qu'en bouteilles, de différentes années et qualités. L'on n'en exigerait le prix, si on le désire, qu'à la fin du bail, moyennant surétés, et le paiement de l'intérêt à 5 pour cent l'an. On pourrait aussi céder de la même manière, tous les tonneaux et ustensils de brasserie. Cette maison (où la société d'harmonie, composée de plus de cent personnes, y compris les membres honoraires, donne ses concerts et prend ses rafraichissements) est très avantageusement située, et est propre à tout commerce, celui de vins et de bière y ayant été exercé de père en fils, depuis plus de 80 ans. Avec de l'ordre et de l'activité, on ne pourrait manquer d'y faire d'excellentes affaires, la maison étant d'ailleurs connue depuis long temps, et bien achalandée. S'adresser audit numéro pour voir l'établissement et à M^e *Tombour*, avoué à Huy, pour connaître le prix et les autres conditions. (41)

A vendre une demi fortune presque neuve, avec timon et limonière, un cabriolet très léger, l'un et l'autre avec, ou sans harnois. S'adresser quai de la Sauvenière, n. 815. (95)